

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(1^{re} SÉRIE)

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
au Palais de la Nation.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements à apporter au projet de loi contenant le Budget général des Recettes et Dépenses pour l'exercice 1921.

Ils comportent des articles nouveaux à insérer parmi les dispositions diverses et des modifications aux Dépenses ordinaires, aux Recettes ordinaires et aux Recettes exceptionnelles.

Les prévisions des Dépenses ordinaires augmentent :

Tableau	IV,	Ministère des Affaires étrangères	fr.	383,400	»
Id.	V,	id. de l'Intérieur		293,494	»
Id.	VII,	id. de l'Agriculture		17,135	»
Id.	VIII,	id. des Travaux publics		137,000	»
Id.	XIV,	id. des Finances		986,500	»
In.	XV,	id. des Affaires économiques		19,500	»
		ENSEMBLE	fr.	1,839,029	»

Les évaluations de recettes, tableau XIX, Voies et Moyens, augmentent à la

Section des Recettes ordinaires, de fr. 9,175,000

Section des Recettes exceptionnelles, de 32,000,000

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
THEUNIS.

(1) Budget, n° 101.
Rapport général, n° 261.

NOTE

AMENDEMENTS.

TITRE PREMIER	TITEL ÉÉN
DISPOSITIONS DIVERSES	VERSCHILLENDE BEPALINGEN
C. — MINISTÈRE DES FINANCES.	C. — MINISTERIE VAN FINANCIËN.
<p>ART. 8^{bis} (nouveau). — <i>Le gouvernement est autorisé à percevoir, à titre d'acompte sur les impôts directs dûs pour 1921, une somme égale au montant des impôts cédulaires sur les revenus de la supertaxe et de la contribution personnelle sur les domestiques et chevaux, compris dans les rôles de 1920.</i></p>	<p>ART. 8^{bis} (nieuw). — <i>De Regeering wordt gemachtigd om, ten titel van afkorting op de rechtstreeksche belastingen verschuldigd voor 1921, eene som te innen gelijk aan het bedrag van de cedulaire belastingen op de inkomsten, van de supertaxe en van de personeele belasting op de dienstboden en paarden, begrepen in de rollieren over 1920.</i></p>
<p><i>Cette perception sera réglée par arrêté royal.</i></p>	<p><i>Deze inning wordt bij koninklijk besluit geregeld.</i></p>

Par suite des circonstances inhérentes à l'instauration du nouveau régime fiscal, l'établissement des impôts sur les revenus pour 1921 subira quelque retard. Or, les besoins du Trésor sont grands et comme les impôts pour 1921 sont basés en général sur les bénéfices réalisés en 1920, il convient que le Gouvernement prenne toutes mesures utiles pour entrer en possession au plus tôt des sommes qui lui sont légitimement dues.

Tel est le but de l'article nouveau proposé.

Une disposition analogue a été insérée dans la loi du 27 mars 1920 (art. 2, § 2) en ce qui concerne les impôts dus pour ladite année, et ces perceptions, réglées par l'arrêté royal du 17 avril 1920, reproduit ci-après, n'ont pas donné lieu à des difficultés.

Le Gouvernement s'inspirera de ces dispositions pour arrêter les mesures d'exécution.

Il va de soi que les acomptes ne seront pas exigés en totalité des personnes qui justifieront que leurs revenus de 1920 sont inférieurs à ceux de 1919 et qu'aucun acompte ne sera demandé à celles qui, à raison de circonstances spéciales, ne seraient plus redevables de l'impôt en 1921.

Payement des acomptes sur les impôts directs de 1920.

Laeken, le 17 avril 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2, § 2 de la loi du 27 mars 1920, ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à percevoir, à titre d'acompte sur les impôts dus pour 1920 en vertu de la loi du 29 octobre 1919, une somme égale au montant des contributions foncière et personnelle et du droit de patente compris dans les rôles de 1919. Cette perception sera réglée par arrêté royal » ;

Revu Notre arrêté du 25 juin 1912 relatif à l'encaissement des impôts par la voie postale ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La perception des acomptes sur les impôts dus pour 1920 et les poursuites en recouvrement de ces acomptes s'effectueront en vertu des rôles des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, rendus exécutoires pour l'exercice 1919.

ART. 2. — Au vu de ces rôles, les receveurs formeront pour chaque contribuable, deux quittances nominatives mentionnant en marge, abstraction faite des centimes, le montant de chaque impôt, en principal et additionnels au profit de l'État, de la province et de la commune.

Il sera sursis à la formation de ces quittances en ce qui concerne les contribuables dont le total des cotes est inférieur à 10 francs ou qui, par suite de circonstances connues des comptables (ventes d'immeubles, cessation de profession, etc.) ne seront pas redevables d'impôts directs pour 1920.

ART. 3. — Les receveurs totaliseront par contribuable, les chiffres indiqués en marge des deux quittances, libelleront celles-ci en francs, pour la moitié du total, et enverront aux intéressés une carte leur notifiant les sommes à payer, en deux termes égaux, comme acomptes sur les impôts dus pour 1920.

ART. 4. — A défaut de paiement avant le 10 mai prochain ou d'avis contraire de la part des contribuables, les receveurs mettront les deux quittances en recouvrement par la voie postale la première du 10 au 20 mai, la seconde du 10 au 20 juin.

Les frais ordinaires d'encaissement sont à charge des intéressés.

ART. 5. — Pour les cotisations comprises au rôle de 1919 qui seront rendus exécutoires postérieurement au 1^{er} mai 1920, des quittances supplémentaires seront formées et mises en recouvrement le 10 des deux mois suivant la date de l'exécutoire.

ART. 6. — Les sommes payées à titre d'acompte feront provisoirement l'objet d'un émargement global dans les rôles de 1919, si les rôles de 1920 ne sont pas encore formés.

L'imputation dans les rôles de 1920 s'opérera selon les règles ordinaires, en observant toutefois que la contribution personnelle et le droit de patente sont respectivement remplacés par la surtaxe et la taxe professionnelle.

Pour le surplus, les recouvrements et les poursuites seront opérés comme en matière de contributions directes et notamment conformément aux dispositions du règlement général du 1^{er} décembre 1851.

ART. 7. — Les recouvrements effectués à titre d'acomptes seront répartis entre l'Etat, les provinces et les communes au prorata de leurs parts respectives dans le montant des impôts directs de 1919.

ART. 8. — Les dispositions des §§ 2 à 5 de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 juin 1912 sont abrogées.

ART. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur ⁽¹⁾.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

LÉON DELACROIX.

ART. 8^{ter} (nouveau). — *Par modification aux articles 6 et 11, §§ 1 et 2 de la loi du 2 juillet 1920, et à l'article 59, § 2, des lois coordonnées des 29 octobre 1919 et 3 août 1920, l'intérêt de retard est fixé à 6 % en ce qui concerne les impôts directs, y compris l'impôt spécial et extraordinaire sur les bénéfices de guerre et l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels.*

Le même intérêt de 6 % est applicable en cas de retard dans le paiement des sommes dues en matière d'impôts indirects ou de taxes y assimilées.

Par modification au troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 30 août 1913, le taux de 6 % est substitué au taux légal en ce qui concerne les droits de succession et de mutation par décès.

ART. 8^{ter} (Nieuw). — *Met wijziging in de artikelen 6 en 11, §§ 1 en 2 der wet van 2 Juli 1920, en in artikel 59, § 2, der geordende wetten van 29 October 1919 en 3 Augustus 1920, wordt de interest wegens verwijl op 6 % vastgesteld wat betreft de rechtstreeksche belastingen, met inbegrip van de bijzondere en buitengewone belasting op de oorlogswinsten en van de bijzondere belasting op de uitzonderlijke winsten.*

Dezelfde interest van 6 % is toepasselijk in geval van ten achteren zijn met de betaling der sommen verschuldigd in zake onrechtstreeksche belastingen of daarmede gelijkgestelde taxes.

Met wijziging in het derde lid van artikel 53 der wet van 30 Augustus 1913, wordt het bedrag van 6 % in de plaats gesteld van het wettelijk bedrag wat betreft de rechten van successie en van overgang bij overlijden.

(1) *Moniteur* des 19 et 20 avril 1920, nos 110-111.

Dans tous les cas visés au présent article, le taux de 6 % est applicable à partir du 1^{er} juillet 1921. | *In al de bij dít artikel bedoelde geval- ten, is het bedrag van 6 % toepasselijk van den 1^{er} Juli 1921 af.*

L'article 6 de la loi du 2 juillet 1920 stipule qu'en ce qui concerne l'impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels, l'intérêt légal soit 4 1/2 % est dû à partir du 1^{er} octobre 1920 jusqu'au jour du paiement; d'autre part, l'article 11, §§ 1^{er} et 2 de la même loi, rend la disposition précitée applicable en matière d'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, sauf qu'en l'espèce, l'intérêt légal est dû à partir du 1^{er} janvier 1920. En matière d'impôts sur les revenus, l'article 59, § 2 de la loi du 29 octobre 1919 porte qu'à défaut de paiement dans les délais prévus, les sommes dues sont productives, au profit du Trésor, de l'intérêt légal civil pour la durée du retard.

L'expérience a démontré que de nombreux redevables cherchent, vu la différence entre le taux élevé de l'intérêt des placements et le taux relativement minime de l'intérêt légal, à retarder outre mesure le paiement de leurs cotisations souvent considérables et ce au grand préjudice de l'Etat qui a le droit de pouvoir disposer aussi tôt que possible des sommes qui lui sont légitimement dues.

Pour mettre un terme à cette situation, l'article 8 du projet porte à 6 % à partir du 1^{er} juillet 1921, le taux de l'intérêt en cas de retard dans le paiement des impôts directs ordinaires ou spéciaux.

Dans un but d'uniformité et pour les mêmes raisons que ci-dessus, il est désirable d'étendre cette mesure aux impôts indirects et aux taxes y assimilées ainsi qu'aux droits de succession.

ART. 8^{quater} (nouveau). — *La Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée et la Caisse de secours de la Gendarmerie paieront aux ayants droit les augmentations de pensions et des parts de secours déterminées à l'article 9 de la loi du 3 juin 1920 sur les pensions. L'Etat leur en remboursera le montant par voie de subsides.*

ART. 8^{quater} (nieuw). — *De Kas voor weduwen en weezen der officieren van het leger en de Hulpkas der Gendarmèrie betalen aan de rechthebbenden de verhoogingen van pensioenen en van aandeelen van hulpgelden vastgesteld bij artikel 9 der wet van 3 Juni 1920 op de pensioenen. De Staat betaalt hun het bedrag daarvan terug bij wege van toelagen.*

Une disposition analogue constituait l'alinéa 5 de l'article 9 du projet de loi sur les pensions déposé par le Gouvernement.

M. le Premier Ministre ayant proposé de substituer à l'alinéa 4 du même article un texte comprenant deux alinéas, la Section centrale, après avoir approuvé le changement, mentionna dans son rapport que le texte de l'amendement remplaçait les deux derniers alinéas de l'article 9 du projet de loi.

C'est ainsi que l'alinéa 5 fut supprimé par mégarde.

Il y a lieu de réparer cette erreur matérielle pour que les caisses précitées soient traitées comme les autres au point de vue de l'intervention du Trésor dans la charge résultée du relèvement des pensions. (Cons. art. 6 de la loi du 3 juin 1920).

TABLEAU III

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE VIII.

Bienfaisance.

Écoles de bienfaisance de l'État.

Remplacer la mention qui figure à la suite de l'article 41 (Entretien et éducation des enfants confiés par le Ministre de la Justice, etc.) par la mention suivante :

Ces dépenses pourront s'effectuer au moyen d'avances de fonds excédant 20,000 francs par juridiction; il sera justifié de l'emploi de ces fonds dans le délai de trois mois.

L'expérience a démontré que, depuis l'élaboration du projet de budget, le maximum de 250,000 francs fixé primitivement était devenu insuffisant par suite de l'augmentation des frais d'entretien des mineurs.

Le système de comptabilité adopté permet d'autoriser, sans inconvénient, la délivrance d'avances d'un import illimité; mais la nouvelle disposition proposée impose la justification de l'emploi des fonds dans un délai de trois mois, délai nécessaire pour la vérification et la mise au point des comptes des 26 juridictions, avant leur transmission à la Cour des Comptes.

CHAPITRE X.

Frais de police.

Ajouter après l'article 53 (École de criminalogie et de police scientifique) la mention suivante :

Les magistrats qui font partie du corps enseignant de l'école toucheront une indemnité au même titre que les autres professeurs.

Cette mention est nécessaire pour permettre de rémunérer les services des magistrats chargée de donner certains cours à l'École de Criminalogie et de Police scientifique.

TABEL III.

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Eerste sectie. — Gewone uitgaven

HOOFDSTUK VIII.

Weldadigheid.

Weldadigheidsschool van den Staat.

De melding welke na artikel 41 voorkomt (Onderhoud en opvoeding van de kinderen aan den Minister van Justitie toevertrouwd, enz.) door de volgende :

Deze uitgaven zullen mogen gedaan worden door middel van voorschotten die 20,000 frank per rechtsmacht mogen overtreffen; het geldverbruik zal verrechvaardigd worden binnen het tijdperk van drie maanden.

HOOFDSTUK X.

Politiekosten.

De volgende melding bijvoegen na artikel 53 (School van criminalogie en wetenschappelijke politie):

De magistraten welke deel uitmaken van het onderwijzend korps zullen eene vergoeding trekken tenzelfden titel als de andere leeraars

TABLEAU IV.**MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.****Première Section. — Dépenses
ordinaires.****CHAPITRE IV.****Frais de voyage.**

ART. 9. — Frais de voyage des agents
du service extérieur, etc.
. fr. 900,000 »

Augmentation de 200,000 francs.

Par suite de l'élévation au rang d'ambassade de la Légation de Belgique au Brésil, des mutations, imprévues lors de l'établissement du projet de budget s'imposent inéluctablement. Eu égard au coût élevé des déplacements et surtout des transports des mobiliers, il est, dès à présent, certain que le crédit prévu sera insuffisant.

CHAPITRE VI.**Missions extraordinaires. — Trai-
tements d'inactivité. — Dépenses
diverses.**

ART. 21. — Quote-part de la Bel-
gique dans le Budget de la Ligue des
Nations; frais divers . . . fr. 1,058,400

Augmentation de 58,400 francs.

La somme prévue primitivement avait été calculée en tenant compte de ce qu'il faudrait consacrer 900,000 francs au paiement de la quote-part belge, 100,000 francs restant disponibles pour les frais de voyage et de séjour des délégués belges aux diverses réunions.

Or, le paiement d'une partie de la contribution belge, (moins des 3/5) effectué récemment, représente déjà fr. 910,437,93. D'autre part, un subside de 1,000 livres sterling, dont la contrevaletur s'est élevée à 58,400 francs,

TABEL IV.**MINISTERIE
VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.****Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****HOOFDSTUK IV.****Reiskosten.**

ART. 9. — Reiskosten voor agenten
van den buitendienst, enz.
. fr. 900,000 »

HOOFDSTUK VI.**Buitengewone Zendingen. — Wacht-
gelden. — Verschillende uitgaven.**

ART. 21. — Aandeel van België in
de Begrooting van den Volkerenbond;
verschillende kosten . . . fr. 1,058,400

a été accordé par le Gouvernement au Secrétariat Général de la Société des Nations, pour la lutte contre le typhus. La somme restant ainsi disponible est insuffisante.

Le subsidé ci-dessus n'ayant pu être prévu lors de l'établissement du projet de budget, un complément de crédit égal à son montant est sollicité.

CHAPITRE VIII.

Ajouter à la fin du chapitre VIII :

Les crédits portés aux articles 9, 10 et 22, pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service. Il en sera de même, respectivement, pour les articles 7 et 11, 8 et 12.

Les parties de crédit dont le transfert éventuel est sollicité pour les articles 9, 10 et 22 se rapportent à des frais de voyage ou de mission. Ces frais ne pouvant être évalués avec précision par article, il paraît opportun de pouvoir les grouper en cas de nécessité, pour ne pas devoir demander un crédit supplémentaire sur l'un des articles, alors qu'il existerait des disponibilités sur les autres.

Quant aux articles 7 et 11, 8 et 12, ils visent les traitements des agents diplomatiques et de leur personnel subalterne, d'une part, les traitements des agents consulaires et de leur personnel subalterne d'autre part. Ici encore, il est impossible de dire a priori si les intérêts en cause commanderont, dans tel poste, d'augmenter le chiffre du personnel subalterne en réduisant le nombre des agents supérieurs, ou inversement. Il s'agit, en somme, dans chacun des deux groupes d'articles, de dépenses de nature identique.

HOOFDSTUK VIII.

Toe te voegen na het hoofdstuk VIII :

De credieten opgenomen onder artikelen 9, 10 en 22 mogen samengevoegd en overdragen worden van een dier artikelen op de andere naar de dienstverischten. Hetzelfde geldt, onderscheidenlijk voor de artikelen 7 en 11, 8 en 12.

Deuxième section — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IX.

Services divers.

ART. 31. — Service temporaire des passeports.

a) fr.	160,000 »
b)	95,000 »
c)	75,000 »
d) Impression de formules de passe-ports	75,000 »
TOTAL. . . fr.	<u>405,000 »</u>

Tweede sectie. — Uitzonderlijke Uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

Verscheidene diensten.

ART. 31. — Tijdelijke dienst der paspoorten.

a) fr.	160,000 »
b)	95,000 »
c)	75,000 »
d) Drukken van paspoortformulieren	75,000 »
TOTAAL. . . fr.	<u>405,000 »</u>

Jusqu'à présent, le Département des Finances s'est occupé de la confection des

formules utilisées en Belgique et dans nos Ambassades et Légations et en a supporté les frais de passeports; tandis que le Ministère des Affaires Étrangères faisait confectionner les formules utilisées par nos agents consulaires à l'étranger, il résultait de ce système une diversité de modèle et de papier gênante pour le service de contrôle ainsi qu'une complication dans les comptes, certains agents diplomatiques étant commissionnés en qualité de Consul général et utilisant, selon le cas, des formules des deux espèces.

Pour remédier à cette situation il a été convenu entre les deux Départements intéressés que le Ministère des Affaires Étrangères se chargerait désormais de ce soin.

Le montant de la dépense s'élève pour une année, à environ 75,000 francs (50 centimes par formule).

Pour répondre à tous les besoins, il est indispensable de posséder une réserve importante de formules de passeports. Le Département des Affaires Étrangères se propose donc d'en commander 150,000.

<p>ART. 32 (nouveau). — <i>Participation de la Belgique à la Commémoration du Centenaire de l'indépendance du Pérou</i> fr. 50,000 »</p>		<p>ART. 32 (nieuw). — <i>Deelneming van België aan de gedenkfeesten bij de honderdste verjaring der onafhankelijkheid van Peru</i> fr. 50,000 »</p>
--	--	---

La République Péruvienne fête cette année le centenaire de son indépendance.

La Belgique dont le Pérou a soutenu la cause pendant la guerre, se doit d'apporter à la République amie un témoignage de sympathie.

Le Gouvernement belge compte offrir une statue en bronze, œuvre d'un sculpteur belge en renom. Le prix, y compris le socle, les frais d'envoi et autres accessoires, est évalué à 50,000 francs environ.

Les dons des autres gouvernements ont une valeur plus considérable, mais la situation financière actuelle ne permet pas de faire davantage.

TABLEAU V

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER

Administration centrale.

ART. 4. — Fournitures de bureau, impressions, etc. Automobile, etc. fr. 247,000 »

TABEL V

MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK

Hoofdbeheer.

ART. 4. — Kantoorgerief, drukwerk, enz. Automobiël, enz. fr. 247,000 »

L'augmentation de 28,000 francs sollicitée est destinée à l'entretien d'une seconde automobile et à l'acquisition des fournitures du Cabinet du Premier Ministre.

Jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1921, les crédits pour les automobiles du Département de l'Intérieur figuraient au budget de l'Office des Régions dévastées qui avait le pare automobile du Ministère de l'Intérieur (P. A. M. I.) dans ses attributions. Ce service a été transféré au Ministère des Affaires Économiques.

Le transfert au budget de l'Intérieur des dépenses de matériel du Cabinet du Premier Ministre a eu aussi pour effet une certaine augmentation des dépenses, qui résulte notamment du fait que l'Administration des territoires d'Eupen-Malmédy est rattachée au Cabinet du Premier Ministre.

CHAPITRE IV.

Affaires provinciales et communales.

ART. 14. — Traitements des employés et gens de service, etc. Frais de dernière maladie et de funérailles fr. 4,653,912 »

HOOFDSTUK IV.

Provincie en gemeente zaken.

ART. 14. — Jaarwedden van de beambten en bedienden, enz. Kosten van laatste ziekte en begravenis fr. 4,653,912 »

Libellé à compléter par les mots : *Frais de dernière maladie et de funérailles.*

L'augmentation de 5,000 francs est demandée en vue de pouvoir appliquer aux agents des administrations provinciales le bénéfice de l'art. 6 de l'arrêté

royal du 25 mars 1921 qui, en cas de décès d'un agent, alloue à ses héritiers ou à sa veuve une somme égale à 1 1/2 mois (pour les emplois inférieurs) et à un mois (à partir du grade de chef de bureau) en compensation des frais de dernière maladie et de funérailles.

N. B. — Les dispositions du règlement organique du Département sont, d'après un usage habituellement suivi, appliquées aux agents des administrations provinciales et des commissariats d'arrondissement.

ART. 16. — Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours; frais de bureau; indemnités, etc. *Frais de dernière maladie et de funérailles* . . . fr. 1,618,700 »

ART. 16. — Jaarwedden en bijwinsten der arrondissementscommissarissen; jaarwedden der beambten; jaarwedden van beschikbaarheid en hulpgelden; *kantoorkosten*; vergoedingen, enz. *Kosten van laatste ziekte en begrafenis*. . . fr. 1,618,700 »

On propose de compléter le libellé de cet article par les mots « *frais de bureau* » et de le subdiviser en deux littéras, comprenant, d'une part, les dépenses de personnel et, d'autre part, les dépenses de matériel, conformément au tableau annexé.

Un arrêté royal du 30 décembre 1920 a supprimé l'allocation, aux commissaires d'arrondissement, d'indemnités forfaitaires pour frais de bureau. A l'avenir, ces frais seront liquidés au moyen d'avances de fonds. Le libellé actuel de cet article ne se prêtant pas à la liquidation des dépenses de l'espèce, doit être complété en conséquence.

Le libellé a, en outre, été complété par les mots : « *Frais de dernière maladie et de funérailles* » pour les raisons indiquées à l'art. 14, et le crédit a été, de ce chef, augmenté d'une somme de 5,000 francs.

ART. 16, litt. a. — Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement, traitements de disponibilité et secours, indemnités de résidence, familiales et de vie chère :

1° Province d'Anvers	fr. 113,500	»
2° Id. de Brabant	121,000	»
3° Id. de Flandre Occidentale	154,500	»
4° Id. de Flandre Orientale	147,500	»
5° Id. de Hainaut	210,500	»
6° Id. de Liège	147,000	»
7° Id. de Limbourg	59,500	»
8° Id. de Luxembourg	115,000	»
9° Id. de Namur	98,500	»
Employés auxiliaires	18,500	»
Traitements de disponibilité	16,200	»
Secours	5,000	»
Indemnités de résidence	58,000	»
Indemnités familiales	41,000	»
Subvention de vie chère	194,000	»
Frais de dernière maladie et de funérailles	5,000	»
	<hr/>	
	1,504,700	»

REPORT. . . . fr. 1,504,700 »

ART. 16, litt. b. — **Frais de bureau des commissaires d'arrondissement.**

1° Province d'Anvers	fr.	11,500	»
2° Id. de Brabant		12,000	»
3° Id. de Flandre Occidentale.		13,500	»
4° Id. de Flandre Orientale		14,500	»
5° Id. de Hainaut		19,500	»
6° Id. de Liège		17,000	»
7° Id. de Limbourg		5,500	»
8° Id. de Luxembourg		12,000	»
9° Id. de Namur		8,500	»
		114,000	»
TOTAL.	fr.	1,618,700	»

CHAPITRE VII.

Corps de sapeurs-pompiers.

ART. 25. — Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale pour l'acquisition de matériel d'incendie, etc. fr. 100,000 »

HOOFDSTUK VII.

Sapeurs-Pompiers Korpsen.

ART. 25. — Toelagen aan de buitengemeenten, tot beloop van een derde of van ten hoogste de helft der algehele uitgave, voor het aankopen van brandweermaterieel, enz. . fr. 100,000 »

Supprimer les mots « frais de bureau » « Kantoorkosten » qui ont été maintenus par erreur à la fin de l'article.

CHAPITRE X.

Service de Santé et de l'hygiène.

ART. 36. — Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Missions *Mesures de propagande contre l'alcoolisme, subsides et dépenses diverses.* . . . fr. 100,000 »

HOOFSTUK X.

Gezondheidsdienst.

ART. 36. — Kosten van deelneming aan de tentoonstellingen en aan de congressen in het belang der openbare gezondheid ingericht. Zendingen. *Propagandamaatregelen tegen de geneverplaag, toelagen en verschillende uitgaven.* . fr. 100,000 »

On propose de rétablir sous la rubrique « *Mesures de propagande contre l'alcoolisme. Subsidés et dépenses diverses,* » le crédit de 80,000 francs qui figurait en dernier lieu à l'article 46 du budget de 1919, en vue de permettre de continuer la lutte entreprise contre l'alcoolisme et de couvrir les frais résultant du fonctionnement de l'Office central d'études contre l'alcoolisme, commun aux Départements de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

CHAPITRE XI.

Hygiène sociale de l'enfance.

ART. 52. — Indemnité du Secrétaire général de l'Œuvre Nationale de l'Enfance. Jetons de présence et frais de route et de séjour aux membres du Conseil supérieur *des œuvres de l'Enfance et aux membres des Commissions spéciales* . . . fr. 18,000 »

HOOFDSTUK XI.

Maatschappelijk kindwelfare.

ART. 52. — Vergoeding aan den Algemeenen Secretaris van het Nationaal Werk voor Kinderwelfare. Zitpenningen en reis- en verblijfskosten der leden van den Hoogeren Raad *der werken voor Kinderwelfare en der leden van de Bijzondere Commissiën* fr. 18,000 »

Le libellé est complété par les mots : « *des œuvres de l'enfance et aux membres des Commissions spéciales* » en vue d'éviter des difficultés de liquidation.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

Services divers.

ART. 61. — Exécution des travaux résultant des propositions de la Commission de Reconnaissance Nationale fr. 39,350 »

Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIII.

Verscheidene diensten.

ART. 61. — Volbrenging der werken voortkomende der voorstellen van de Commissie van Nationale Erkentelijkheid fr. 39,350 »

Augmentation de 19,350 francs.

Le gouvernement estime qu'il est équitable d'accorder des distinctions honorifiques aux Belges, ne se trouvant pas en âge de milice, déportés en Allemagne, qui ont refusé le travail pour l'ennemi ou dans une industrie sous séquestre, avant, pendant et après déportation ou qui n'ont accepté de travailler que sous la contrainte : privations, mauvais traitements ou maladie.

L'augmentation sollicitée est destinée à couvrir les dépenses de personnel et de fournitures de bureau qu'entraînera l'instruction des cas de l'espèce, qui s'élèvent à plus de cent mille.

ART. 63 (nouveau). — *Secours ou indemnités aux gardes civiques qui ont été déportés en Allemagne comme prisonniers de guerre.* . . . fr. 158,144 »

ART. 63 (nieuw) — *Hulpgelden of vergoedingen aan de burgerwachten die naar Duitschland als krijgsgevangenen weggevoerd werden* fr. 158,144 »

Réinscription d'un article qui a figuré aux budgets de 1919 et 1920, Il est dès à présent certain que les indemnités ou secours ne pourront être liquidés au profit des ayants-droit avant l'expiration de l'exercice 1920.

TABLEAU VII.**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.****Première Section. — Dépenses ordinaires.****CHAPITRE PREMIER.****Administration centrale.**

ART. 5. — Matériel, fr. 340,000 »

TABEL VII.**MINISTERIE VAN LANDBOUW.****Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****EERSTE HOOFDSTUK.****Hoofdbeheer.**

ART. 5. — Materieel, fr. 340,000 »

Le service spécial des bâtiments civils ne prend plus à sa charge les dépenses relatives à certaines réparations à effectuer à l'hôtel ministériel et dans les bâtiments de l'Administration centrale. L'augmentation de 7,000 francs sollicitée est nécessaire pour payer les dépenses de l'espèce, en 1921.

CHAPITRE III.**Agriculture.**

ART. 12. — Indemnités pour chevaux et bestiaux abattus par ordre de l'autorité, etc. Frais de vacation des vétérinaires, en exécution des règlements sur la tuberculose et autres maladies contagieuses. Subsidés, etc. fr. 2,945,000 »

Le complément introduit dans le libellé est nécessaire par le fait que, outre la tuberculose, les vacations des vétérinaires concernent également les autres maladies des animaux domestiques (stomatite aphteuse, morve, etc.).

Enseignement vétérinaire.**École de médecine vétérinaire de l'État.**

ART. 22. — Traitement d'activité et de disponibilité, indemnités fixes, salaires, secours, indemnités, etc. fr. 554,635 »

HOOFDSTUK III.**Landbouw.**

ART. 12. — Schadeloosstellingen voor op bevel der overheid afgemaakte paarden en vee, enz. Kosten van zittingen der veeartsen, volgens de verordening betreffende de tuberculose en andere besmettelijke ziekten. Toelagen, enz. 2,945,000 »

Veeartsenijkundig onderwijs.**'s Rijks veeartsnijeschool.**

ART. 22. — Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid, vaste vergoedingen, loonen, hulpgelden, vergoedingen, enz. fr. 554,635 »

L'augmentation de 39,635 francs sollicitée est la conséquence :

1° Du relèvement des traitements : 17,135 francs.

2° De l'octroi aux membres du personnel enseignant d'une indemnité fixe, en

compensation des indemnités pour leçons supplémentaires accordées dans les Universités (arrêté royal du 5 mars 1921) 22,500 francs.

Le libellé de l'article a été complété en conséquence.

CHAPITRE IV.

Enseignement agricole.

ART. 28. — Traitements d'activité et de disponibilité. — *Indemnités fixes.* — Salaires, etc. fr. 879,415 »

HOOFDSTUK IV.

Landbouwonderwijs.

ART. 28. — Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid. — *Vaste vergoedingen.* — Loo-nen, enz. fr. 879,415 »

Diverses arrêtés ayant modifié récemment les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement agricole, il y a lieu d'augmenter de 22,500 francs le crédit primitivement sollicité. Le texte de l'article a été complété par l'adjonction des mots : *Indemnités fixes* pour les raisons indiquées à l'article 22.

L'indemnité du secrétaire du conseil académique de l'Institut agronomique de Gembloux sera payée dorénavant à charge du crédit de l'article 31.

ART. 31. — Matériel, frais de bureau, etc. Dépenses diverses. *Indemnités aux secrétaires du Conseil académique des Instituts agronomiques de Gembloux et de Gand.* fr. 522,800 »

ART. 31. — Materieel, kantoorkosten, enz. Verschillende uitgaven. *Vergoedingen aan de secretarissen van den Academischen Raad der Landbouwgestichten van Gemboers en van Gent.* fr. 522,800 »

L'augmentation de 2,000 francs sollicitée est nécessaire pour payer les indemnités allouées aux secrétaires du Conseil académique des Instituts agronomiques de l'État à Gembloux et à Gand. Le libellé de l'article a été complété en conséquence.

Service des champs d'expériences agricoles, etc.

ART. 46. — Frais des champs d'expérience et de démonstration pour l'agriculture, etc. fr. 146,500 »

Dienst der landbouwproefvelden.

ART. 46. — Kosten over de landbouwproef- en demonstratievelden, enz. fr. 146,500 »

Diminution de 20,000 francs dont le transfert est demandé à l'article 95 (nouveau).

Institut international d'agriculture de Rome.

ART. 47. — Frais de participation de la Belgique, etc. fr. 38,600 »

Internationaal Landbouwinstituut van Rome.

ART. 47. — Kosten der deelneming van België, enz. fr. 38,600 »

Augmentation de 6,000 francs nécessaire pour le paiement du supplément de quote-part de la Belgique. Cette quote-part a été portée de 5,000 à 12,500 francs, en 1921.

Stations agronomiques et expérimentales. Laboratoires d'analyses. ART. 48. — Traitements d'activité et de disponibilité, etc. fr. 785,850 »	Landbouwkundige Staties en proefstaties. Ontledingslaboratoriums. ART 48. — Jaarwedden van werkzaamheid en van beschikbaarheid, enz. . . . fr. 785,850 »
--	---

Diminution de 16,000 francs par suite du transfert à l'article 50 des dépenses afférentes aux « stations et sous-stations subsidiées ».

ART. 50. — Frais d'inspection, de voyage, missions, etc. Subsidés aux stations et aux laboratoires provinciaux, communaux et privés. fr. 71,000 »	ART. 50. — Onderzoeks, reis, zendingskosten, enz. Toelagen aan de staties en aan de provinciale, gemeentelijke en bijzondere laboratoriums fr. 71,000 »
--	--

Augmentation de 16,000 francs expliquée à l'article 48 ci-dessus.

CHAPITRE V.

Office horticole.

Jardin botanique de l'État.

ART. 58. — Dépenses de matériel et de culture, etc. . . . fr. 99,000 »	ART. 58. — Uitgaven voor materieel en cultuur, enz. . . . fr. 99,000 »
---	---

Diminution de 60,000 francs; le crédit restant sera suffisant pour faire face aux besoins.

HOOFDSTUK V.

Tuinbouwdienst.

's Rijks Kruidtuin.

ART. 58. — Dépenses de matériel et de culture, etc. . . . fr. 99,000 »	ART. 58. — Uitgaven voor materieel en cultuur, enz. . . . fr. 99,000 »
---	---

Diminution de 60,000 francs; le crédit restant sera suffisant pour faire face aux besoins.

Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IX.

Services divers.

Agriculture et horticulture.

ART. 93 (nouveau). — École moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy. Aménagement des locaux fr. 20,000 »	ART. 93 (nieuw). — Prachtische middelbare landbouwschool van den Staat, te Hoei. Geschiktmaking der lokalen fr. 20,000 »
--	---

Cette somme, transférée de l'article 46, est nécessaire pour payer les dépenses à résulter des travaux d'aménagement des locaux de l'école d'agriculture de l'État, à Huy. Le service spécial des bâtiments civils insiste pour que le Département de l'Agriculture prenne ces travaux à sa charge.

Tweede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IX.

Verschillende diensten.

Landbouw en tuinbouw.

ART. 93 (nouveau). — École moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy. Aménagement des locaux fr. 20,000 »	ART. 93 (nieuw). — Prachtische middelbare landbouwschool van den Staat, te Hoei. Geschiktmaking der lokalen fr. 20,000 »
--	---

TABLEAU VIII.**MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS.****Première Section. — Dépenses
ordinaïres.****CHAPITRE II.****Administration des Ponts et Chaussées
dans les provinces****Bâtiments civils.**

**ART. 12. — Palais, hôtels, édifices
et monuments appartenant à l'État :
entretien et réparations, etc.**

fr. 8,082,000 »

TABEL VIII.**MINISTERIE
VAN OPENBARE WERKEN.****Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****HOOFDSTUK II.****Beheer van bruggen en wegen in de
provincies.****Burgerlijke gebouwen.**

**ART. 12. — Paleizen, hôtels, ge-
bouwen, en monumenten toebehoor-
rende aan den Staat : onderhoud en
herstellingen, enz. fr. 8,082,000 »**

Augmentation de 137,000 francs destinée à pourvoir à l'entretien des
bâtiments civils des territoires rattachés à la Belgique en vertu de traité de
Versailles, entretien qui incombe désormais au Département des Travaux publics.

TABLEAU XIV.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Première Section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE IV.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les provinces.

ART. 34. — Matériel.
 fr. 120,000 »

Augmentation de 24,000 francs imposée par une extension éventuelle des services.

CHAPITRE V

Pensions et secours.

Dépenses diverses et imprévues.

ART. 37. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires, etc.
 fr. 700,000 »

Augmentation de 500,000 francs.

L'arrêté royal du 22 février 1921 a donné une nouvelle interprétation de ce qu'il faut entendre par « premier terme de pension ». Celui-ci doit comprendre, à l'avenir, tous les arrérages calculés depuis le jour où la pension commence à courir jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel a lieu l'admission de la pension par la Cour des Comptes.

La somme de 500,000 francs sera compensée par une diminution correspondante à l'article 40 de la Dette.

TABEL XIV.

MINISTERIE VAN FINANCIËN.

Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK IV.

Bestuur der Registratie en der Domeinen in de provinciën.

ART. 34. — Materieel.
 fr. 120,000 »

HOOFDSTUK V

Pensioenen en hulpgelden.

Verschillende en onvoorziene uitgaven.

ART. 37. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen, aan ambtcbaren, enz.
 fr. 700,000 »

<p>ART. 39. — Dépenses imprévues non libellées au Budget. Secours, etc. fr. 50,000 »</p>	<p>ART. 39. — Onvoorziene uitgaven welke in de Begrooting niet zijn opgegeven. Uitzonderlijk te verleenen hulp, enz. fr. 50,000 »</p>
---	---

Augmentation de 12,500 francs pour faire face aux secours nouveaux qui seront accordés et à l'accroissement des secours déjà alloués.

Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE VI.

Services divers.

ART. 43 (nouveau). — Acquisition de machines et accessoires pour l'impression et la frappe des timbres fiscaux fr. 450,000 »

Tweede sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK VI.

Verscheidene diensten.

ART. 43 (nieuw). — Aankoop van machines en toebehooren tot het drukken en slaan der fiscale zegels. fr. 450,000 »

L'outillage en usage à l'Atelier du timbre doit être modernisé pour répondre à toutes les exigences, actuelles et éventuelles, de l'impression des timbres mobiles et de la frappe des autres timbres.

TABLEAU XV.

—
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

—
Deuxième Section. — Dépenses
exceptionnelles.

ART. 19 (nouveau). — *Publication d'une liste des industriels belges exportateurs, ayant pour but de favoriser le commerce belge à l'étranger* fr. 19,500 »

TABEL XV.

—
MINISTERIE
VAN STAATHUISHOUDKUNDIGE
ZAKEN.

—
Tweede Sectie. — Uitzonderlijke
uitgaven.

ART. 19 (nieuw). — *Publicatie van eene lijst der Belgische nijveraars-exportateurs ter bevordering van den Belgischen handel in het buitenland.* fr. 19,500 »

Par contrat, le Département des Affaires Économiques fait éditer la liste dont il s'agit par une société d'imprimerie qui supporte tous les frais de ce travail et qui assure à l'État une quote-part dans les bénéfices. Par contre, celui-ci garantit à la société soumissionnaire de supporter la perte éventuelle, mais peu probable qui pourrait résulter de la mévente de cette publication.

TABLEAU XIX.

VOIES ET MOYENS.

ART. 8.

Accises

Litt. 4, Tabacs.

Droit proportionnel de consommation fr. 59,000,000 »

Litt. m (nouveau). — *Boissons ne contenant pas plus de 15 % d'alcool obtenues par fermentation naturelle.* fr. 130,000 »

TABEL XIX.

DE LANDS MIDDELEN.

ART. 8.

Accijnzen.

Litt. 4, Tabak.

Evenreding Verbruikingsrecht fr. 59,000,000 »

Litt. m (nieuw). — *Dranken niet meer dan 15 % alcohol houdende verkregen door natuurlijke gisting.* fr. 130,000 »

Le rendement présumé du droit proportionnel de consommation sur les tabacs fabriqués peut être majoré d'une somme de 9 millions de francs, produit probable de l'augmentation du taux de certaines catégories desdits droits (Loi du 31 mars 1924, article 3).

Il y a lieu d'introduire une rubrique nouvelle : *Boissons ne contenant pas plus de 15 % d'alcool obtenue par fermentation naturelle*. Un droit d'accise de 1 franc par hectolitre et par degré d'alcool que ces boissons contiennent, a été établi par l'article 4 de la loi du 31 mars 1924. Le rendement présumé de ce nouveau droit peut être fixé à 130,000 francs.

CHAPITRE III.

Capitaux et revenus.

ART. 44^{bis} (nouveau). — *Produit de l'office vaccinogène de l'État* fr. 45,000 »

HOOFDSTUK III.

Kapitalen en inkomsten.

ART. 44^{bis} (nieuw). — *Opbrengst van het koepok-gesticht van den Staat* fr. 45,000 »

La Commission de surveillance de l'Office vaccinogène de l'État a décidé de faire payer le sérum fourni aux médecins. Les recettes provenant de la vente de ce produit seront versées au Trésor.

**Deuxième section. — Recettes
exceptionnelles**

CHAPITRE V.

ART. 71bis. — (Nouveau). *Vente de navires alle-
mands attribués à la Belgique* . fr. 32,000,000 »

**Tweede sectie. — Uitzonderlijke
ontvangsten.**

HOOFDSTUK V.

ART. 71bis. — (Nieuw) *Verkoop van Duitse
schepen aan België toegekend* . . fr. 32,000,000 »

A la suite de la Conférence de Spa, il échet à la Belgique une trentaine de navires allemands. Cette flotte a été prise en réception et a été gérée par l'Administration de la Marine. Elle sera vendue à l'intervention de l'Administration des Domaines. Le produit de la vente peut être évalué à 32 millions de francs.